



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

RÉF : DEC2025-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DU MAIRE
portant autorisation d'ester en justice et de se constituer partie civile
Affaire IMMOMURS

le Maire de la Commune de MURS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 et L2122-22,

VU la délibération 94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément à l'article L2122-22-16°,

VU le procès-verbal d'avis à victime dressé le 22 septembre 2025 par le Parquet du Tribunal Judiciaire d'Avignon mettant en cause la SCI IMMOMURS, représentée par Heintz Michael ZINGRAF, aux motifs :

- NATINF 24120 : exécution, par personne morale, de travaux non autorisés par un permis de construire,
- NATINF 23018 : exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance du règlement national d'urbanisme,

VU que Monsieur Alexandre CONSTANT, Vice Procureur auprès du Tribunal Judiciaire d'Avignon, a décidé de recourir contre l'auteur des faits, à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, M. le Maire de Murs est invité à comparaître devant le magistrat en même temps que la SCI IMMOMURS, le mercredi 10 décembre 2025 à 14 heures 30 minutes, afin de faire valoir les droits de la commune en se constituant partie civile et en formant une demande de dommages et intérêts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,



DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'estimer en justice et de désigner Maître Patrick Légier, Avocat au barreau d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine – 610 rue du Grand Gigognan – 84 000 AVIGNON afin de représenter et défendre les intérêts de la commune jusqu'à épuisement des voies et recours.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de Mairie et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Pertuis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, inscrite au recueil des actes administratifs de la commune, affichée et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à MURS, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Xavier ARENA

